

MAIRIE DE ROSPORDEN

SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2017

L'an deux mille dix sept

Le vingt et un novembre à dix huit heures trente minutes

Le Conseil Municipal de ROSPORDEN, légalement convoqué le 15 courant, s'est réuni en Mairie sous la présidence de M. LOUSSOUARN Michel, Maire.

Etaient présents :

Pierre BANIEL, Djelloul BENHENNI, Claude COCHENNEC, Julien DRÉO, Raymond FÉAT, Bernard FRENAY, Michel GEORGES, Michel GUERNALEC, Cécile GUILLOUARD, Marie-Thérèse JAMET, Marie-Madeleine LE BIHAN, Michel LOUSSOUARN, Denis MAO, Christine MASSUYEAU, Marine MICOUT-PICARD, Véronique MOREAU-PETIT, Pierig MORVAN, Françoise NIOCHE, Jacques RANNOU, Anita RICHARD, Andrée SALOMON, Tugdual TANNEAU, Tiphaine TAMIETTI.

Absents ou excusés :

Jean-Marie CLOAREC (proc. à F. NIOCHE), Karen LE MOAL (proc. à J. RANNOU), Isabelle MOREAU (proc. à C. MASSUYEAU), Stéphane PLESSIX, Patrice PORODO (proc. à P. MORVAN), Jean-Michel PROTAT (proc. à M. GUERNALEC).

1 – Madame Marine MICOUT PICARD a été nommée secrétaire de séance.

.....
OBJET : 07 INSTAURATION D'UN REGLEMENT MUNICIPAL POUR L'EXAMEN DES DEMANDES D'OUVERTURES DOMINICALES DEROGATOIRES DES COMMERCES

RAPPORTEUR : Bernard FRENAY

Vu les dispositions de la loi relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances en date du 06 août 2015 modifiant les dispositions du Code du Travail,

Vu l'article L 3132-26 du code du travail,

Vu l'avis de la commission de l'Aménagement durable du 8 novembre,

La loi précitée, a modifié les dispositions concernant les dérogations au repos dominical que peut accorder le Maire par arrêté dans les commerces de détail employant des salariés dans la limite de douze dimanches par an.

Il s'agit d'une dérogation collective délivrée par secteurs d'activités commerciales, le Maire n'ayant plus la possibilité d'accorder des ouvertures dominicales individuelles.

La procédure prévue par la loi du 6 août 2015 est particulièrement formaliste :

- La liste des dimanches autorisés doit être arrêtée avant le 31 décembre de l'année précédente.
- Le Maire doit recueillir l'avis du Conseil Municipal, ainsi que ceux des organisations syndicales représentatives d'employeurs et de salariés. Le cas échéant, si le Maire projette d'accorder plus de 5 ouvertures dominicales dérogatoires, il doit également solliciter l'avis du Conseil communautaire.

Considérant la nécessité de disposer du temps nécessaire pour satisfaire à ces consultations obligatoires avant la fin de chaque année, il est proposé d'adopter les principes suivants :

1. Aucune autorisation d'ouverture des commerces le dimanche ne sera délivrée en l'absence de demande préalable.

2. Les demandes d'ouvertures dérogatoires des commerces le dimanche devront être transmises en mairie au plus tard le 1^{er} octobre précédant l'année pour laquelle elles portent.

Après en avoir débattu,
Le Conseil municipal :

- Approuve ces principes encadrant l'instruction des demandes d'ouvertures dominicales des commerces.
- Autorise M. Le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la décision.

Ayant entendu le rapporteur ;
Après en avoir délibéré ;

Présents : 23
Voix pour : 28

Pouvoirs : 5
Voix contre : 0

Total : 28
Abstentions : 0

Exprimés : 28

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus
et

certification du caractère exécutoire de la délibération
publiée le 23 novembre 2017

Le Maire
Michel LOUSSOUARN

